

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 29/07

29 Mars 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-347/04

Rewe Zentralfinanz eG, ayant droit à titre universel d'ITS Reisen GmbH / Finanzamt Köln-Mitte

LA RÉGLEMENTATION ALLEMANDE SUR LA DÉDUCTIBILITÉ DES PERTES SUBIES AU TITRE DES AMORTISSEMENTS RÉALISÉS SUR LA VALEUR DES PARTICIPATIONS DÉTENUES DANS DES FILIALES, RESTREINT LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

La restriction n'étant pas justifiée, elle n'est pas compatible avec le droit communautaire.

La loi allemande relative à l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz)¹ prévoit qu'une société mère établie en Allemagne peut déduire de ses bénéfices imposables les pertes qu'elle a subies au titre des amortissements réalisés sur la valeur de participations détenues dans des filiales établies en Allemagne.

En revanche, les pertes de même nature provenant de participations détenues dans des filiales établies dans un autre État membre ne sont déductibles que dans le cas où ces filiales produisent ultérieurement des recettes positives de même nature ou si elles exercent une activité de nature commerciale.

ITS Reisen, une société allemande de tourisme, détient une filiale aux Pays-Bas. Dans ses comptes annuels pour 1993 et 1994, ITS Reisen a procédé à des amortissements sur la valeur de sa participation dans sa filiale néerlandaise qu'elle a voulu prendre en compte, au titre de pertes, lors de la détermination de son bénéfice imposable en Allemagne.

Le Finanzamt Köln-Mitte (l'autorité fiscale allemande) lui ayant refusé la prise en compte des pertes liées auxdits amortissements, Rewe Zentralfinanz eG, ayant droit d'ITS Reisen, a introduit un recours devant le Finanzgericht Köln. Cette juridiction a posé une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes sur la compatibilité avec le droit communautaire des règles allemandes, applicables à la date des faits, relatives à la déductibilité des pertes subies par les sociétés mères allemandes au titre des amortissements réalisés sur la valeur des participations détenues dans des filiales.

¹ Loi de 1990 relative à l'impôt sur le revenu.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate, tout d'abord, que **la réglementation allemande constitue une restriction à la liberté d'établissement**. En effet, cette réglementation opère une différence de traitement fiscal entre sociétés mères selon que leurs pertes proviennent d'amortissements sur la valeur de participations détenues dans une filiale résidente ou dans une filiale non résidente. Elle les dissuade donc de créer des filiales dans d'autres États membres.

Ensuite, la Cour examine si cette restriction est justifiée.

La Cour relève, notamment, qu'**une différence de traitement fiscal entre sociétés mères résidentes** selon qu'elles disposent ou non de filiales à l'étranger **ne saurait être justifiée par le simple fait qu'elles ont décidé d'exercer des activités économiques dans un autre État membre, dans lequel l'État de résidence ne peut pas exercer sa compétence fiscale**.

De plus, la Cour rejette l'argument du gouvernement allemand tiré d'un risque de double prise en compte des pertes subies à l'étranger. Elle note que les pertes en cause étant exposées par la société mère, ne sont prises en compte qu'en ce qui concerne celle-ci, de sorte que **la prise en compte distincte, d'une part, de ces pertes exposées par la société mère et, d'autre part, de pertes subies par les filiales étrangères ne saurait en aucun cas être qualifiée de double emploi des mêmes pertes**.

La Cour relève que la réglementation allemande qui vise, de manière générale, toute situation dans laquelle les filiales se trouvent établies en dehors de l'Allemagne, et qui ne répond donc pas à l'exigence liée à l'objectif spécifique de lutte contre des montages purement artificiels, **ne peut être justifiée par le risque d'évasion fiscale**.

Enfin, la Cour constate qu'**il n'y a pas de lien**, dans la réglementation allemande, entre **la déductibilité, pour la société mère résidente, des pertes** provenant d'amortissements sur la valeur de participations détenues dans des filiales et **l'exonération fiscale** en Allemagne, en vertu de conventions préventives de la double imposition, des dividendes perçus des filiales étrangères. À défaut d'un tel lien, l'argument du gouvernement allemand tiré de la nécessité de préserver la cohérence fiscale ne peut pas être retenu pour justifier la restriction en cause.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, la Cour décide que **la restriction allemande à la liberté d'établissement n'est pas justifiée**.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES CS DE EL EN FR IT HU NL PL RO SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Affaire C-347/04](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034